

FONCTIONNEMENT :

- Ajoutez un plan au moment de l’achat ou lors du retrait en magasin
- Apportez vos lunettes dans n’importe quel magasin LensCrafters pour un entretien¹

CE QUI EST COUVERT :

- Verres fissurés ou rayés
- Montures fissurées
- Bris causés par l’usure normale
- Défauts de matériaux et de fabrication

QUOTE-PART :

Réparation ou remplacement de monture	25 \$
Réparation ou remplacement des verres	25 \$
Réparation ou remplacement de lentille et de monture	50 \$
Remplacement des lunettes intelligentes par des verres sans ordonnance ²	100 \$
Remplacement des lunettes intelligentes par des verres ophtalmiques ²	125 \$
Réparations, comme le remplacement des vis, le serrage des vis et le remplacement ou la réparation de plaquette de nez	0 \$

¹ Des restrictions et des exclusions s’appliquent. Consultez les conditions générales pour plus de détails.

² Pour les réclamations concernant les lunettes intelligentes, vous devez supprimer toutes les données de votre produit en rétablissant les paramètres d’usine. Nous ne sommes pas responsables de toute perte, de toute divulgation ou de tout dommage aux données de votre Produit.

Numérisez ici pour une version numérique des Conditions générales



Contrat de garantie supplémentaire

Ce document constitue un contrat légal (ci-après, le « Plan »). En souscrivant le Plan, vous comprenez qu’il s’agit d’un contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l’occasion de lire les modalités énoncées dans les présentes. Hormis en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, le Plan ne constitue pas un contrat d’assurance. En achetant ce Plan, vous consentez à la collecte, à l’utilisation et à la divulgation, par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp., EssilorLuxottica Canada, Inc. et Continental Casualty Company, de renseignements personnels comme décrits ci-dessous, y compris leur capacité à communiquer vos renseignements personnels au détaillant, qui est le vendeur de ce Plan.

Partie obligée : Les entreprises qui sont les parties obligées en vertu du Plan sont les suivantes :

Provinces où la garantie s’applique : Dans toutes les provinces, à l’exception de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Québec et de la Saskatchewan, la partie obligée est **Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.**, dont l’adresse est sise au 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2 (Canada), téléphone : 1 866 856-3882. Au Québec, la partie obligée est **EssilorLuxottica Canada Inc.**, sise au 2000, chemin Argentina, Plaza 2, bureau 101, Mississauga (Ontario) L5N 1V8.

Provinces où l’assurance s’applique : En Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan, la partie obligée est **Continental Casualty Company**, sise au 66, rue Wellington Ouest, bureau 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5 (Canada), téléphone : 1 800 831-4262.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d’assurance (Canada), cette police a été émise dans le cadre des activités d’assurance de l’assureur au Canada.



Représentant autorisé

Cette police contient une clause susceptible de limiter le montant de l’assurance.

Les acheteurs des provinces où l’assurance s’applique doivent enregistrer leur produit en composant le numéro sans frais 1 877 818-3459.

Instructions : Vous devez conserver le Plan avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande du produit; il fait partie intégrante du Plan et vous pourriez être amené à le consulter pour bénéficier du service prévu dans le cadre de ce Plan. Le Plan, qui inclut les termes, conditions, limitations, exceptions et exclusions énoncés dans les présentes, conjointement avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande indiquant le prix que vous avez payé pour bénéficier du Plan, la date de début et les renseignements d’identification du produit, constituent l’intégralité du contrat.

Définitions : Dans le Plan, les termes (1) « nous », « notre » et « nos » renvoient à l’entité obligée en vertu du Plan, qui est définie ci-dessus; (2) l’« administrateur » est Asurion Consumer Solutions of Canada Corporation (« Asurion »). Les coordonnées de l’administrateur sont les suivantes : 1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2 (Canada); (3) « détaillant » désigne LensCrafters; (4) « panne » désigne la défaillance du produit causée par : (a) les défauts de fabrication et/ou de matériaux, (b) l’usure normale et (c) les dommages accidentels et involontaires causés par la manipulation; (5) « produit » désigne l’article de consommation que vous avez acheté en même temps que le présent Plan ou un produit de remplacement fourni par le présent Plan; (6) « vous » et « votre » désignent la personne qui a acheté le produit et le présent Plan; (7) « quote-part » fait référence au montant d’argent que vous devez payer au détaillant et comme indiqué dans la section Quote-part du présent Plan; et (8) « produit de remplacement » fait référence à UN PRODUIT DONT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALITÉS SONT ÉGALES OU SEMBLABLES À CELLES DU PRODUIT D’ORIGINE.

Ce qui est couvert : Ce Plan couvre le coût des pièces et de la main-d’œuvre nécessaires pour réparer votre produit dans le cas où celui-ci connaîtrait une défaillance non couverte par une autre garantie ou un contrat de service. Nous réparerons ou remplacerons le produit, à notre discrétion, si le produit subit une défaillance. Concernant les lunettes intelligentes, nous remplacerons le produit couvert si cela s’avère nécessaire en raison d’une défaillance. Concernant les lunettes intelligentes, nous remplacerons votre produit en cas de défaillance si celle-ci n’est pas couverte par une autre garantie ou un contrat de service. Le Plan couvre également, sans s’y limiter, les

défaillances suivantes dues à des défauts de matériaux et/ou de fabrication ou à l’usure normale : gauchissement ou flexion de la monture, défaillances causées par des composants desserrés défectueux et des pièces manquantes, comme les lentilles. Le produit peut être réparé avec des pièces qui ne proviennent pas du fabricant d’origine si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Une quote-part peut être exigée. Voir la section « Quote-part » ci-dessous pour plus d’informations. Si le produit couvert ne peut pas être réparé, si le coût de la réparation dépasse le prix d’achat original, ou si les pièces ne sont plus disponibles en raison de l’âge du produit ou de l’arrêt de production par le fabricant, nous remplacerons votre produit par un produit de remplacement.

Durée de la couverture : Votre Plan entre en vigueur à la date de votre achat et couvre la période indiquée sur votre reçu de vente ou votre courriel de confirmation de commande. La durée de ce plan sera prolongée de deux (2) semaines supplémentaires pour permettre la préparation de votre produit.

Pour faire appel au service : Si votre produit s’avère défaillant, retournez-le dans n’importe quel magasin LensCrafters pour réparation. Si vous avez fait l’achat du produit ou du Plan en ligne, ou si vous avez déménagé ou n’êtes pas en mesure de retourner le produit au détaillant, appelez le service à la clientèle au 1 877 753-6727, entre 8 h 30 et 17 h 30 HE du lundi au vendredi ou entre 9 h et 17 h 30 HE le samedi, pour des instructions sur la façon d’obtenir une réparation pour votre produit. Vous serez responsable de l’expédition ou du coût d’expédition de votre produit couvert au centre de service agréé à des fins de réparation ou de remplacement, conformément à nos instructions. Veuillez avoir votre Plan à portée de main et être prêt à nous indiquer le produit qui a besoin d’être réparé et la nature du problème. **Toutes les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l’avance. Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être couverts. Toute intervention effectuée au titre de la garantie en vertu du Plan peut annuler la garantie du fabricant.** À notre seule discrétion, nous pourrions exiger que vous nous retourniez le produit couvert avant de recevoir un produit de remplacement. Toutes les réclamations doivent être formulées au plus tard dans les trente (30) jours suivant l’expiration du présent Plan. Une assistance en langue étrangère est disponible pour vous faciliter la tâche.

REMARQUE : Concernant les lunettes intelligentes : Vous devez supprimer toutes les données de votre produit en rétablissant les paramètres d’usine selon les directives du fabricant avant de pouvoir bénéficier d’une réparation ou d’un remplacement en vertu du Plan. Les réparations de votre produit peuvent entraîner la suppression des données. Il vous incombe de sauvegarder toutes les données avant le début de toute réparation ou avant tout remplacement effectués en vertu du Plan. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou de divulgation des données présentes sur votre Produit ou de leur endommagement. Si un Produit de remplacement est fourni en vertu du Plan, il ne contiendra pas de données provenant du Produit original.

Franchise : Ce Plan ne comporte pas de franchise; cependant, il peut y avoir une quote-part à payer. Veuillez consulter la section « Quote-part » pour en savoir plus.

Quote-part : Si votre produit nécessite les services suivants, le détaillant exigera les montants suivants de votre part en fonction du service que vous recevrez :

Quote-part :	Service :
25 \$	Réparation ou remplacement
25 \$	Réparation ou remplacement de monture
50 \$	Réparation ou remplacement de lentille et de monture
100 \$	Remplacement des lunettes intelligentes par des verres sans ordonnance
125 \$	Remplacement des lunettes intelligentes par des verres ophtalmiques
0 \$	Réparations, comme le remplacement des vis, le serrage des vis et le remplacement ou la réparation de plaquette de nez

CE QUI N’EST PAS COUVERT :

(1) LES DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS OU SECONDAIRES, Y COMPRIS, SANS S’Y LIMITER : TOUT RETARD DANS LA FOURNITURE DU SERVICE AU TITRE DU PRÉSENT PLAN, TOUTE PERTE D’UTILISATION PENDANT LA PÉRIODE OÙ LE PRODUIT SE TROUVE DANS UN CENTRE DE RÉPARATION OU EST AUTREMENT EN ATTENTE DE PIÈCES, TOUTE PERTE D’AFFAIRES, TOUTE PERTE DE PROFITS, TOUT TEMPS D’ARRÊT ET TOUS FRAIS DE TEMPS ET D’EFFORT, TOUT DOMMAGE OU PERTE DE DONNÉES, DE LOGICIELS OU DE PROBLÈMES DE FONCTIONNEMENT OU TOUTE PERTE AUTRE QU’UNE PANNE DU PRODUIT COUVERT; (2) TOUTES LES CONDITIONS PRÉEXISTANTES QUI SE MANIFESTENT

AVANT LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PLAN; (3) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN ABUS, L’INTRODUCTION DE CORPS ÉTRANGERS DANS LE PRODUIT, DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES DU PRODUIT; (4) LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DE NETTOYAGE ET D’ENTRETIEN DU FABRICANT; (5) LES ACTIONS DE TIERS (INCENDIE, COLLISION, VANDALISME, VOL, ETC.); (6) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉLÉMENTS OU LES CATASTROPHES NATURELLES; (7) LES PERTES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE GUERRE, UNE INVASION OU L’ACTE D’UN ENNEMI ÉTRANGER, DES HOSTILITÉS, UNE GUERRE CIVILE, UNE RÉBELLION, UNE ÉMEUTE, UNE GRÈVE, UNE PERTURBATION DU TRAVAIL, UN LOCKOUT OU DES MOUVEMENTS POPULAIRES; (8) LES DOMMAGES COUVERTS PAR TOUTE AUTRE GARANTIE OU TOUT AUTRE CONTRAT DE SERVICE; (9) LES PRODUITS QUI NE SONT PAS COUVERTS À L’ORIGINE PAR LA GARANTIE DU FABRICANT OU LA POLITIQUE DE RETOUR DU DÉTAILLANT; (10) L’ENTRETIEN PRÉVENTIF; (11) LES DOMMAGES QUI NE SONT PAS SIGNALÉS DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT L’EXPIRATION DE CE PLAN; (12) TOUTE PERTE AUTRE QU’UNE DÉFAILLANCE DU PRODUIT GARANTIE; (13) LES DÉCORATIONS ET/OU ACCESSOIRES FIXÉS AU PRODUIT; (14) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX ET DES INSECTES; (15) LES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES; (16) LES SERVICES EXÉCUTÉS À L’EXTÉRIEUR DU CANADA; (17) LES DOMMAGES SUBIS PENDANT LE TRANSPORT; (18) LES PRODUITS VENDUS « TELS QUELS », ET NOTAMMENT LES ARTICLES EN MONTRE (À MOINS QU’ILS NE SOIENT COUVERTS PAR UNE GARANTIE COMPLÈTE DU FABRICANT À LA DATE D’ACHAT) ET LES MODÈLES DE DÉMONSTRATION; (19) LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UNE ALTÉRATION DES ÉLÉMENTS CONÇUS POUR FIXER LES LENTILLES ET/OU LES BRANCHES, OU DES MODIFICATIONS OU DES ALTÉRATIONS NON AUTORISÉES; (20) LES PRODUITS PERDUS OU VOLÉS; (21) LES EXAMENS DE LA VUE OU AUTRES FRAIS MÉDICAUX ASSOCIÉS À L’OBTENTION DE LUNETTES DE RÉMÉDICATION; (22) LES NETTOYAGES, AJUSTEMENTS ET ESSAYAGES; (23) LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT DE LUNETTES DEVENUES TROP PETITES, OU EN RAISON D’UN CHANGEMENT DE PRESCRIPTION OPTIQUE OU D’UNE AUTRE CAUSE MÉDICALE; (24) LA RESPONSABILITÉ DES BIENS, LES DOMMAGES AUX BIENS, OU LES BLESSURES OU LE DÉCÈS DE TOUTE PERSONNE OU ANIMAL DE COMPAGNIE DÉCOULANT DE L’EXPLOITATION, DE L’ENTRETIEN OU DE L’UTILISATION DU PRODUIT.

Cessibilité : Ce Plan n’est pas cessible.

Renouvellement : Ce Plan ne peut être renouvelé.

Annulation :

La disposition suivante concernant l’annulation est subordonnée à ce qui suit :

- Concernant le Manitoba et la Saskatchewan, les dispositions de la condition légale 5 sont décrites dans l’Annexe A jointe aux présentes. Vous pouvez annuler le Plan à n’importe quel moment et pour un motif quelconque en le remettant au détaillant auprès duquel vous l’avez souscrit pendant la période où sa politique de retour en magasin s’applique, ou à tout moment en envoyant un courriel à : DepartmentC@asurion.com ou en écrivant à l’administrateur au : CP 1818, Sterling, VA 20167, États-Unis. Si le Plan est annulé par l’une des parties : a) dans les trente (30) jours suivant la réception du Plan, vous recevrez un remboursement complet du prix que vous aurez payé pour le Plan, à condition qu’aucun service n’ait été effectué; ou b) plus de trente (30) jours suivant la réception du Plan, vous recevrez un remboursement au prorata, déduction faite de tout service reçu. Le Plan sera résilié par nous ou par Asurion en cas de fraude ou de fausse déclaration substantielle. Toute réparation ou tout remplacement non autorisés des articles couverts entraînera l’annulation du Plan par nous. Si nous annulons le Plan, un avis écrit d’annulation vous sera envoyé par la poste au moins soixante (60) jours avant l’entrée en vigueur de l’annulation.

Renseignements personnels : Les renseignements personnels, qui comprennent les renseignements factuels ou subjectifs (enregistrés ou non) sur une personne identifiable recueillis dans le cadre du Plan (ci-après, les « Renseignements personnels »), seront recueillis, utilisés et divulgués par LensCrafters, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada afin d’administrer le Plan (notamment d’étudier, d’évaluer et de traiter les réclamations, de créer et de gérer les dossiers, l’assurance ou la réassurance des obligations dans le cadre du Plan et de fournir le service à la clientèle)

et à d’autres fins comme décrites dans la politique de confidentialité d’Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada. Le cas échéant, LensCrafters, Asurion, EssilorLuxottica et CNA Canada peuvent échanger des renseignements personnels aux fins décrites ci-dessus. Les Renseignements personnels peuvent également être utilisés et divulgués à d’autres fins avec votre consentement ou selon ce qui est permis ou exigé par la loi. Pour en savoir plus (par exemple sur l’utilisation par des prestataires de services situés hors du Canada, dans le cadre du Plan) ou pour demander l’accès à vos renseignements personnels en vue de les corriger, veuillez communiquer avec Asurion en composant le 1 877 818-3459 ou en écrivant à l’adresse CP 1818, Sterling VA 20167, États-Unis. Les demandes d’accès doivent être faites par écrit. Vous pouvez également obtenir une copie de la politique de confidentialité d’Asurion en visitant l’adresse https://www.asurion.com/privacy-policy/ ou obtenir une copie de la politique de confidentialité de Continental Casualty Company en visitant le https://www.cnacanada.ca.

Lieu de stockage des données : vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et sont susceptibles d’être consultés par les autorités américaines en vertu des lois applicables.

Pour obtenir un exemplaire en gros caractères des conditions générales du présent Contrat, veuillez composer le 1 877 818-3459.

ANNEXE « A »

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

Les conditions légales suivantes sont réputées faire partie de la présente police. Si l’une quelconque des conditions légales entre en conflit avec d’autres modalités de la présente police, les conditions légales prévalent et les modalités de la police sont par les présentes modifiées pour se conformer aux conditions légales énoncées ci-dessous, mais seulement si les modalités des conditions légales provinciales applicables sont plus favorables à l’assuré désigné. Si l’une quelconque des modalités de la police est jugée non valable ou non applicable ou si elle ne peut être modifiée pour être conforme aux conditions provinciales applicables, ladite modalité non valable, non applicable ou non conforme sera nulle et non avenue, et les modalités restantes demeureront pleinement en vigueur.

Fausse déclaration

1 Si une personne qui fait une demande d’assurance décrit de manière fallacieuse le bien au préjudice de l’assureur, fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer une circonstance importante devant être connue de l’assureur afin de lui permettre de juger le risque à couvrir, le contrat sera nul quant au bien faisant l’objet de la fausse déclaration ou de l’omission substantielle.

Biens d’autrui

2 L’assureur n’est pas responsable de la perte des biens ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l’assuré, sauf si :

- (a) le contrat stipule spécifiquement l’inverse;
- (b) l’intérêt de l’assuré par rapport au bien concerné est mentionné dans le contrat.

Cession de propriété

3 L’assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (Canada) ou d’un transfert de titre par succession, par effet de la loi ou en raison d’un décès.

Changement important du risque

4(1) L’assuré avisera rapidement par écrit l’assureur ou son mandataire de tout changement qui est :

- (a) important quant au risque; et qui
- (b) relève du contrôle de l’assuré et est porté à la connaissance de l’assuré.

(2) Si un assureur ou son agent n’est pas rapidement avisé d’un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat sera nul concernant la partie affectée par ledit changement.

(3) Si un assureur ou son agent est avisé d’un changement en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l’assureur pourra :

- (a) résilier le contrat conformément à la condition légale 5; ou
- (b) aviser l’assuré par écrit que, si l’assuré souhaite que le contrat demeure en vigueur, l’assuré doit, dans les 15 jours suivant la réception de l’avis, verser à l’assureur la prime supplémentaire indiquée dans l’avis.

(4) Si l’assuré omet de verser la prime supplémentaire requise en vertu de la clause (3)(b) de la présente condition, le contrat sera résilié à ce moment-là et la condition légale 5(2)(a) s’appliquera à l’égard de la partie non acquise de la prime.

Résiliation de l'assurance

5(1) Le contrat peut être résilié :

- (a) par l'assureur moyennant l'envoi à l'assuré d'un préavis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé ou la remise en mains propres à l'assuré d'un préavis écrit de résiliation de 5 jours; ou
- (b) par l'assuré à tout moment sur demande.

(2) Si le contrat est résilié par l’assureur :

- (a) l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement versée par l'assuré par rapport à la prime correspondant à la période expirée, sachant que la prime correspondant à la période expirée ne saurait être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat; et
- (b) le remboursement devra accompagner l’avis à moins que la prime ne fasse l’objet d’un ajustement ou d’une détermination de son montant, auquel cas le remboursement devra être effectué dès que possible.

(3) Si le contrat est résilié par l’assuré, l’assureur devra rembourser, dès que possible, l’excédent de la prime effectivement versée par l’assuré par rapport à la prime à courte échéance correspondant à la période expirée spécifiée dans le contrat, sachant que la prime à courte échéance correspondant à la période expirée ne saurait être inférieure à toute prime minimale retenue spécifiée dans le contrat.

(4) La période de 15 jours visée à la clause (1)(a) de la présente condition commencera à s’appliquer le lendemain du jour où la lettre recommandée ou l’avis y afférent aura été livré(e) à l’adresse postale de l’assuré.

Exigences après sinistre

6(1) En cas de perte d’un bien assuré ou de dommage à un bien assuré, l’assuré devra, si la perte ou le dommage est couvert(e) par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition légale 9 :

- (a) adresser immédiatement un avis écrit à l’assureur;
- (b) remettre dès que possible à l’assureur une preuve de sinistre relativement à la perte du bien assuré ou aux dommages au bien assuré attestée par une déclaration solennelle : (i) faisant l’inventaire complet dudit bien et indiquant en détail les quantités et les coûts dudit bien et le montant de la perte déclarée;
- (ii) indiquant quand et comment le sinistre s’est produit et, si celui-ci a été causé par un incendie ou une explosion causée par l’allumage, comment l’incendie ou l’explosion a commencé, selon ce que l’assuré sait ou croit;
- (iii) indiquant que le sinistre n’a pas eu lieu suite à un acte ou une négligence délibérés, ni à l’incitation de l’assuré, avec sa connivence ou par son entremise;
- (iv) indiquant le montant des autres assurances et les noms des autres assureurs;
- (v) indiquant l’intérêt de l’assuré et de tous les autres eu égard audit bien avec les détails de tous les grèvements, privilèges et charges pesant sur ledit bien;
- (vi) indiquant tout transfert de titre ou changement d’utilisation, d’occupation, d’emplacement, de possession ou d’exposition du bien depuis l’établissement du contrat; et
- (vii) indiquant l’endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;
- (c) si l’assureur l’exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
- (d) si l’assureur l’exige et si possible :
 - (i) produire des livres de comptes et des listes d’inventaire;
 - (ii) fournir des factures et d’autres pièces justificatives attestées par une déclaration solennelle;
- et
- (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

(2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des clauses (1)(c) et (d) de la présente condition ne saurait être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration légale relativement aux détails exigés en vertu de la condition légale 6 annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

Qui peut donner un avis et produire une preuve

8 Un avis de sinistre en vertu de la condition légale 6(1) (a) peut être donné et la preuve de sinistre en vertu de la condition légale 6(1)(b) peut être produite :

- (a) par l’agent de l’assuré si :
 - (i) l’assuré est absent ou incapable de donner l’avis ou d’apporter la preuve; et si
 - (ii) l’absence ou l’incapacité de l’assuré est justifiée de manière satisfaisante; ou
- (b) par une personne à qui une partie du montant de l’assurance doit être versée, si l’assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites à la clause (a) de cette condition.

Récupération

9(1) En cas de perte d’un bien assuré ou de dommage à un bien assuré, l’assuré devra prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d’autres pertes ou dommages audit bien et pour prévenir la perte ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, en retirant les biens pour prévenir leur perte ou leur endommagement ou d’autres pertes ou dommages auxdits biens.

(2) L’assureur contribuera au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l’assuré en vertu du paragraphe (1) de cette condition.

Entrée, contrôle, délaissement

10 Après la perte d’un bien assuré ou à la suite de dommages à un bien assuré, l’assureur aura :

- (a) un droit immédiat d’accès et d’entrée permettant adéquatement à ses représentants accrédités d’enquêter, d’examiner le bien et de faire une estimation de la perte ou des dommages; et
- (b) après que l’assuré aura sécurisé le bien, un autre droit d’accès et d’entrée suffisant pour permettre à ses représentants accrédités d’évaluer ou d’estimer la perte ou le dommage, sachant que :
 - (i) l’assureur n’aura pas le droit de prendre le contrôle ou de prendre possession du bien assuré sans le consentement de l’assuré; et que
 - (ii) le bien assuré ne pourra être délaissé sans le consentement de l’assureur.

En cas de désaccord

11(1) En cas de désaccord quant à la valeur de biens assurés, à la valeur de biens sauvegardés, à la nature et à l’étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s’ils sont faits, de leur adéquation ou du montant de la perte ou du dommage, ces questions seront réglées, indépendamment de toute autre question, par le biais du processus de règlement des différends applicable énoncé dans la Loi sur l’assurance, que le droit de l’assuré de recouvrer en vertu du contrat soit contesté ou non.

(2) Le processus de règlement des différends prévu par cette condition ne pourra être mis en œuvre avant que :

- (a) une demande spécifique soit effectuée par écrit; et que
- (b) la preuve du sinistre ait été remise à l’assureur.

Si la perte peut être indemnisée

12 À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, la perte sera indemnisée dans les 60 jours après que de la preuve du sinistre aura été constituée conformément à la condition légale 6 et transmise à l’assureur.

Réparation ou remplacement

13(1) À moins qu’un processus de règlement des différends n’ait été amorcé, l’assureur, au lieu d’effectuer un paiement, pourra réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

(2) Si l’assureur donne un avis en vertu du paragraphe (1) de la présente condition, l’assureur devra commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre et devra procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Un avis écrit adressé à l’assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé au bureau principal ou au siège social de l’assureur dans la province.

(2) Un avis écrit adressé à l’assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l’assuré ou envoyé par courrier recommandé libellé à l’adresse indiquée à l’assureur par l’assuré.

ANNEXE « B »

AUTRES CONDITIONS (POUR LES CLIENTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DU MANITOBA ET DE LA SASKATCHEWAN SEULEMENT)

1. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement du montant de l'assurance payable en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances.

Administré par :
Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.
1959, rue Upper Water, bureau 900, Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2 (Canada)
©2024 Asurion, LLC. Tous droits réservés.
629 (12/24)

HOW IT WORKS:

- Add a plan at time of purchase or at pick up in store
- Bring your eyewear to any LensCrafters for service¹

WHAT IS COVERED:

- Cracked or scratched lenses
- Cracked frames
- Breakdowns due to normal wear and tear
- Defects in materials and workmanship

COPAY:

Frame service or replacement	\$25
Lens service or replacement	\$25
Frame and lens service or replacement	\$50
Smart Eyewear replacement ² (Non-prescription lenses)	\$100
Smart Eyewear replacement ² (Prescription lenses)	\$125
Repairs such as screw replacement, screw tightening and nose pad replacement or repair	\$0

¹ Limitations and exclusions apply. See Terms and Conditions for details.
² For Smart Eyewear claims, you must remove any data from your product by restoring the product to factory settings. We are not responsible for any loss, disclosure, or damage to any data on your Product.

Scan here for a digital copy of the Terms and Conditions.



Contract of Additional Warranty

This is a legal contract (referred to hereinafter as the “Plan”). By purchasing it, you understand that it is such a contract and acknowledge that you have had the opportunity to read the terms and conditions set forth herein. Except in British Columbia, Manitoba and Saskatchewan this Plan is not a contract of insurance. By purchasing this Plan you are consenting to Asurion Consumer Solutions of Canada Corp, EssilorLuxottica Canada, Inc. and Continental Casualty Company's collection, use and disclosure of personal information as described below, including its ability to share your personal information with LensCrafters the seller of this Plan.

Obligor: The companies obligated under this Plan are as follows: **Warranty Provinces:** In all provinces except British Columbia, Manitoba, Quebec, Saskatchewan the obligor is **Asurion Consumer Solutions of Canada Corp**, whose address is 900-1959 Upper Water Street, Halifax NS B3J 3N2 Canada, telephone 1-866-856-3882. In Quebec, the obligor is **EssilorLuxottica Canada Inc.**, whose address is 2000 Argientia Road, Plaza 2, Suite 101, Mississauga, Ontario, L5N 1V8.

Insurance Provinces: In British Columbia, Manitoba and Saskatchewan the obligor is Continental Casualty Company, whose address is 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto, Ontario M5K 1J5, Canada, telephone 800-831-4262.

For the purposes of the Insurance Companies Act (Canada) this policy was issued in the course of the insurer’s insurance business in Canada.

Authorized Representative

This policy contains a clause which may limit the amount payable.

For purchasers in the Insurance Provinces, please register your product by calling toll-free 1-877-818-3459.

Instructions: You must keep the Plan and the sales receipt or order confirmation email for this product; it is an integral part of this Plan and you may be required to reference it to obtain service under this Plan. This Plan, including the terms, conditions, limitations, exceptions and exclusions set out herein, together with the sales receipt or order confirmation email, which contains the price you paid for this plan, commencement date and product identification information, constitute the entire agreement.

Definitions: Throughout this Plan the words (1) “**we**,” “**us**,” or “**our**” refer to the company obligated under this Plan, as referenced above; (2) “**administrator**” refers to Asurion Consumer Solutions of Canada Corporation (“Asurion”). The administrator can be contacted at: 900-1959 Upper Water Street, Halifax NS B3J 3N2 Canada; (3) “**retailer**” refers to LensCrafters; (4) “**breakdown**” refers to the failure of the product caused by: (a) defects in workmanship and/or materials, (b) normal wear and tear and (c) unintentional and accidental damage from handling (ADH); (5) “**product**” refers to the consumer item which you purchased concurrently with

and is covered by this Plan or a replacement product provided by this Plan; (6) “**you**” and “**your**” refers to the individual who purchased the product and this Plan; (7) “**co-pay**” refers to the amount of money you are required to pay the retailer and as set forth in the Co-Pay section of this Plan; and (8) “**replacement product**” refers to **A PRODUCT OF EQUAL OR SIMILAR FEATURES THAT PERFORMS TO THE FACTORY SPECIFICATIONS OF THE ORIGINAL PRODUCT.**

What is Covered: This Plan covers parts and labor costs to repair or replace your product in the event your product experiences a breakdown which is not covered under any other warranty or service contract. We will repair or replace the product, at our discretion, when required due to a breakdown. For smart glasses we will replace the covered product when required due to a breakdown. For smart glasses we will replace your product when required due to a breakdown which is not covered under any other warranty or service contract. Plan coverage also includes but not limited to the following breakdowns due to defects in materials and/or workmanship or normal wear and tear: frame warping or bending, breakdowns caused by defective loose components and missing parts, such as lenses. Non-original manufacturer's parts may be used for repair of the product if the manufacturer's parts are unavailable. There may be a co-pay, see the Co-Pay section below for more information. If the covered product cannot be repaired, if the cost of the repair exceeds the original purchase price, or if parts are no longer available due to the age of the product or due to discontinuance by the manufacturer, we will replace your product with a replacement product.

Term of Coverage: Your term and coverage commence on your date of purchase and continues for the period indicated on your sales receipt or order confirmation email. The term of this plan will be extended an additional two (2) weeks to accommodate for the preparation of your product.

To Obtain Service: If your product experiences a breakdown, return it to any LensCrafters location for repair. If you purchased your product and this Plan online or If you have moved or are unable to return the product to the retailer, call customer service between the hours of 8:30AM - 5:30PM ET Monday to Friday, 9 AM – 5:30 PM ET Saturday at 1-877-753-6727 for instructions on obtaining service for your product. You are responsible for delivery or the cost of delivery of your covered product to the authorized service center for repair or replacement, per our instructions. Please have your Plan handy and be prepared to tell us which product needs service and the nature of the problem. **All repairs and replacements must be authorized in advance. Unauthorized repairs or replacements may not be covered. Service under this Plan may void your manufacturer’s warranty.** At our sole discretion, we may require that you return the covered product to us as a condition to receiving a replacement product. All claims must be reported within thirty (30) days after expiration of this Plan. Foreign language assistance is available for your convenience.

NOTE: For smart glasses: You must remove any data from your product by restoring the product to factory settings as directed by the manufacturer prior to obtaining service or replacement under this Plan. Repairs to Your Product may result in the deletion of data. You are responsible for backing up all data prior to commencement of any repairs or replacement under this Plan. We are not responsible for any loss, disclosure, or damage to any data on your Product. If a replacement Product is provided under this Plan, it will not contain data from the original Product.

Deductible: There is no deductible for this Plan; however, there may be a co-pay. Please refer to the Co-Pay section for more details.

Co-Pay: If your product requires the following services, the retailer will collect the following from you based on the service you receive:

Co-Pay:	Service:
\$25	Lens repair or replacement
\$25	Frame repair or replacement
\$50	Lens and Frame repair or replacement
\$100	Smart glasses replacement with non-prescription lenses
\$125	Smart glasses replacement with prescription lenses
\$0	Repairs such as screw replacement, screw tightening and nose pad replacement or repair

WHAT IS NOT COVERED:

(1) INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL OR SECONDARY DAMAGES INCLUDING BUT NOT LIMITED TO: ANY DELAY IN RENDERING SERVICE UNDER THIS PLAN, LOSS OF USE DURING THE PERIOD THAT THE PRODUCT IS AT A REPAIR CENTER OR OTHERWISE AWAITING PARTS, LOSS OF BUSINESS, LOSS OF PROFITS, DOWN-TIME AND CHARGES FOR TIME AND EFFORT, DAMAGE, DISCLOSURE OR LOSS OF ANY DATA, SOFTWARE OR OPERATING SYSTEM OR ANY LOSS OTHER THAN A BREAKDOWN OF THE COVERED PRODUCT; (2) ANY AND ALL PRE-EXISTING CONDITIONS THAT OCCUR PRIOR TO THE EFFECTIVE DATE OF THIS PLAN; (3) DAMAGE FROM ABUSE, INTRODUCTION OF FOREIGN OBJECTS INTO THE PRODUCT, UNAUTHORISED PRODUCT MODIFICATIONS OR ALTERATIONS; (4) FAILURE TO FOLLOW THE MANUFACTURER’S CLEAN AND CARE INSTRUCTIONS; (5) THIRD-PARTY ACTIONS (FIRE, COLLISION, VANDALISM, THEFT, ETC.); (6) LOSS OR DAMAGE DUE TO THE ELEMENTS OR ACTS OF GOD; (7) LOSS OR DAMAGE DUE TO WAR, INVASION OR ACT OF FOREIGN ENEMY, HOSTILITIES, CIVIL WAR, REBELLION, RIOT, STRIKE, LABOR DISTURBANCE, LOCKOUT OR CIVIL COMMOTION; (8) DAMAGE COVERED BY ANY OTHER WARRANTY OR SERVICE CONTRACT; (9) PRODUCTS NOT ORIGINALLY COVERED BY A MANUFACTURER’S WARRANTY OR RETAILER’S STORE RETURN POLICY; (10) PREVENTATIVE MAINTENANCE; (11) DAMAGE WHICH IS NOT REPORTED WITHIN THIRTY (30) DAYS AFTER EXPIRATION OF THIS PLAN; (12) ANY LOSS OTHER THAN A COVERED BREAKDOWN OF THE PRODUCT; (13) DECORATIVE EMBELLISHMENTS AND/OR ACCESSORIES ATTACHED TO THE PRODUCT; (14) DAMAGE CAUSED BY ANIMALS AND INSECTS; (15) UNAUTHORISED REPAIRS; (16) SERVICE THAT OCCURS OUTSIDE CANADA; (17) DAMAGE INCURRED DURING TRANSPORTATION; (18) PRODUCTS SOLD “AS-IS” INCLUDING BUT NOT LIMITED TO FLOOR MODELS (UNLESS COVERED BY A FULL MANUFACTURER’S WARRANTY ON YOUR DATE OF PURCHASE) AND DEMONSTRATION MODELS; (19) DAMAGE FROM TAMPERING WITH ELEMENTS DESIGNED TO SECURE LENSES AND OR ARMS, OR UNAUTHORISED PRODUCT MODIFICATIONS OR ALTERATIONS; (20) PRODUCTS THAT ARE LOST OR STOLEN; (21) EYE EXAMS OR OTHER MEDICAL EXPENSES ASSOCIATED WITH OBTAINING REPLACEMENT EYEWEAR; (22) CLEANINGS,

ADJUSTMENTS, AND FITTINGS; (23) REPAIR OR REPLACEMENT OF EYEWEAR DUE TO OUTGROWTH OF EYEWEAR, A CHANGE IN OPTICAL PRESCRIPTION OR ANY OTHER MEDICAL REASON; (24) LIABILITY OR DAMAGE TO PROPERTY, OR INJURY OR DEATH TO ANY PERSON OR PET ARISING OUT OF THE OPERATION, MAINTENANCE OR USE OF THE PRODUCT.

Transfer: This Plan is non-transferable.

Renewal: This Plan is not renewable.

Cancellation:

The following provision with respect to cancellation is subject to:

- a. In the case of Manitoba and Saskatchewan, the provisions of Statutory Condition 5 set out in Appendix A hereto. This Plan can be cancelled by you at any time for any reason by surrendering it to the retailer from which you purchased this Plan during the period of their store return policy, or at any time by emailing DepartmentC@asurion.com or by writing the administrator at: P.O. Box 1818, Sterling, VA 20167, USA. If the Plan is cancelled by either party: (a) within thirty (30) days of the receipt of this Plan, you shall receive a full refund of the price paid for the Plan, provided no service has been performed, or (b) after thirty (30) days of the receipt of this Plan, you will receive a pro rata refund, less the cost of any service received. This Plan shall be cancelled by us or Asurion for fraud or material misrepresentation. Unauthorized repair or replacement of covered equipment shall result in the cancellation of this Plan by us. In the event of cancellation by us, written notice of cancellation shall be mailed to you not less than sixty (60) days before cancellation is effective.

Personal Information: Personal information, which includes factual or subjective information (recorded or not) about an identifiable individual collected in connection with the Plan (referred to hereinafter as “Personal Information”), may be collected, used and disclosed by LensCrafters, Asurion, EssilorLuxottica and CNA Canada for the purposes of administering the Plan (including investigating, assessing and processing claims, creating and maintaining records, insurance or reinsurance of Plan liabilities, and providing customer service) and for such other purposes as are described in the privacy policies of LensCrafters, Asurion, EssilorLuxottica and CNA Canada. LensCrafters, Asurion, EssilorLuxottica and CNA Canada may exchange Personal Information as necessary for the purposes described above. Personal Information may also be used and disclosed for other purposes with your consent or as permitted or required by law. For more information (including with respect to the use by service providers located outside of Canada in connection with the Plan), or to request access to and correction of your personal information, please contact Asurion at 877-818-3459 or at P.O. Box 1818, Sterling VA 20167, USA. Requests for access must be in writing. You may also obtain a copy of Asurion’s privacy policy by visiting <https://www.asurion.com/privacy-policy/>.Or you may obtain a copy of Continental Casualty Company’s privacy policy by visiting <https://www.cnacanada.ca>.

Data Residency: Your information may be processed and stored in the United States and may be subject to access by U.S. authorities under applicable laws.

To obtain a large-type copy of the terms and conditions of this Contract, please call 877-818-3459.

APPENDIX “A”

STATUTORY CONDITIONS (FOR MANITOBA AND SASKATCHEWAN CUSTOMERS ONLY)

The following statutory conditions are deemed to be part of this policy. If any of the statutory conditions conflict with other terms and conditions of this Policy, these statutory conditions shall prevail and the terms and conditions of the Policy are hereby amended to conform to the statutory conditions below but only when the terms of the applicable provincial statutory conditions are more favourable to the named insured. If any of the terms and conditions in the Policy are found to be invalid, unenforceable, or not amendable to conform to the applicable provincial statutory conditions, such invalid, unenforceable or non-conforming conditions will be null and void but the remaining conditions shall remain in full force and effect.

Misrepresentation

1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others

- 2 The insurer is not liable for loss of or damage to property owned by a person other than the insured unless:
- (a) otherwise specifically stated in the contract; or
 - (b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest

3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk

- 4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is:
- (a) material to the risk; and
 - (b) within the control and knowledge of the insured.
- (2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subsection (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.
- (3) If an insurer or its agent is notified of a change under subsection (1) of this condition, the insurer may:
- (a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5; or
 - (b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.
- (4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under clause (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time and Statutory Condition 5(2) (a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of Insurance

- 5(1) The contract may be terminated:
- (a) by the insurer giving to the insured 15 days’ notice of termination by registered mail or 5 days’ written notice of termination personally delivered; or
 - (b) by the insured at any time on request.
- (2) If the contract is terminated by the insurer:
- (a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract; and
 - (b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as is practicable.

(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as is practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

(4) The 15 day period referred to in clause (1)(a) of this condition starts to run on the Day following the day on which the registered letter or notification of it is delivered to the insured’s postal address.

Requirements after loss

- 6(1) On the happening of any loss of or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9:
- (a) immediately give notice in writing to the insurer;
 - (b) deliver as soon as is practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration:(i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed;
 - (ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes;
 - (iii) stating that the loss did not occur through any willful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured;
 - (iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers;
 - (v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property;
 - (vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued; and
 - (vii) stating the place where the insured property was at the time of loss;
 - (c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property; and
 - (d) if required by the insurer and if practicable:
 - (i) produce books of account and inventory lists;
 - (ii) provide invoices and other vouchers verified by statutory declaration; and
 - (iii) provide a copy of the written portion of any other relevant contract.

(2) The evidence given, produced or provided under clauses (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or willfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

- 8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under Statutory Condition 6(1) (b) may be made:
- (a) by the agent of the insured if:
 - (i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof; and
 - (ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for; or
 - (b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

- 9(1) In the event of loss of or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss of or damage to that property and to prevent loss of or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.
- (2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subsection (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

- 10 After loss of or damage to insured property, the insurer has:
- (a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage; and
 - (b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage but:
 - (i) without the insured’s consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property; and
 - (ii) without the insurer’s consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

In case of disagreement

- 11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in The Insurance Act whether or not the insured’s right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.
- (2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until:
- (a) a specific demand is made for it in writing; and
 - (b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Repair or replacement

- 13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.
- (2) If the insurer gives notice under subsection (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

- 14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief office or head office of the insurer in the province.
- (2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to, the insured’s last known address as provided to the insurer by the insured.

APPENDIX “B”

OTHER CONDITIONS (FOR BRITISH COLUMBIA, MANITOBA AND SASKATCHEWAN CUSTOMERS ONLY)

1. Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in the Insurance Act.

Administered by:
Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.
900-1959 Upper Water Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3N2, Canada
©2024 Asurion, LLC. All rights reserved.
629(12/24)